

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GROS MORNE**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

*Pièces jointes en annexe: Cartographies des servitudes et enjeux de l'État sur le territoire,  
Inventaire des sites et sols pollués (source BASIAS),  
Avis du Service Paysage, Eau et Biodiversité du: 31 juillet 2012*

## **I. CONTEXTE**

### **I.1 Contexte réglementaire**

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°: 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **I.2 Modalités d'application**

Par délibération en date du: 28 juin 2012, le conseil municipal de GROS MORNE a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture en date du: 26 septembre 2012, date également retenue pour l'engagement des délais de réponse.

La commune de GROS MORNE est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du: 23 décembre 1998 et révisé en date du: 20 décembre 2005.

La commune de GROS MORNE n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale mais ce document, porté par la Communauté de Communes du Nord Martinique a été arrêté en date du 22 juin 2012. La commune de GROS MORNE est réputée avoir participé aux débats relatifs au diagnostic territorial, au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi qu'au document d'orientations générales (DOG) dont elle ne peut méconnaître la portée et l'incidence sur son territoire.

S'agissant d'une commune non-littorale dont le projet de PLU arrêté prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels respectivement classés NC et ND au titre du précédent document d'urbanisme (POS), de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 200 Ha, le projet de PLU arrêté doit intégrer l'évaluation environnementale au rapport de présentation.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## **II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET**

Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de GROS MORNE.

### **II.1 Biodiversité**

La commune de GROS MORNE intègre, pour partie, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de catégorie I (ZNIEFF du Morne des Olives – Rivière Rouge) située à l'ouest de la commune mais, ne fait pas l'objet de l'application d'arrêté préfectoraux de protection de biotope (APPB). La commune se trouve limitrophe de deux autres ZNIEFF, situées plus au nord et intègre un espace botanique remarquable les reliant toutes trois.

L'intérêt écologique du site et son identification partielle comme support de création de la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet portée par les services de l'Office National des Forêts (ONF) confirment son caractère naturel.

La commune du GROS MORNE comporte, également, de nombreux massifs boisés et morcelés exposés, pour la plupart, à une exploitation agricole peu régulée ou à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains.

### **II.2 Zones Humides**

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2007 en application de la convention RAMSAR signée en 1971, n'a retenu aucune de ces entités sur le territoire communal. Toutefois, la commune comprend 5 étangs ou mares d'eau douce à préserver au regard de leur richesse en terme de biodiversité, des espèces qu'ils abritent et de leur importance en terme de continuités écologiques restant à inventorier.

Par voie de conséquence, il apparaît que ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver l'équilibre fragile des écosystèmes qui peuvent y être présents et doivent être identifiées comme autant d'enjeux environnementaux.



### II.3 Sites pollués

La commune de GROS MORNE comporte 16 sites pollués recensés à l'inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sous les références suivantes :

MAR97200053 à MAR97200056

MAR97200209

MAR97200259

MAR97200589

MAR97200590

MAR97200656 à MAR97200663

L'ensemble de ces sites doivent faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

### II.4 Prévention des risques naturels

La commune de GROS MORNE est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 (cf. plan de synthèse joint en annexe B).

Les zones orange et rouge du PPRN, risque inondation et mouvement de terrain, suivent, pour l'essentiel les tracés des ravines recueillant les eaux de ruissellement.

### II.5 Entités paysagères et entrées de ville

La commune de GROS MORNE n'est pas concernée par l'application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au traitement des espaces non urbanisés des communes à l'intérieur d'une bande de 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application du décret n°: 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 en fixant la liste.

Pour autant, l'association du relief, du réseau hydrographique et du couvert végétal permet de mettre en évidence des zones à dominante naturelles, essentiellement disposées sur la partie ouest de la commune et coïncidant avec des espaces boisés classés et avec les aires couvertes par des arrêtés spécifiques de protection des périmètres de captage d'eau potable tandis que la partie est de la commune se trouve principalement occupée par des espaces agricoles dédiés à la culture de la canne AOC entrecoupés de bandes urbanisées aménagées perpendiculairement à la RN4 et dans le prolongement du Bourg vers le sud.

La commune est, pour partie, soumise aux disposition de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée par les lois n° 2002-276 du 27 février 2002 et n° 2005-157 du 24 février 2005 dite Loi Montagne. Cette loi est applicable outremer dans la limite d'un seul massif par DOM regroupant les zones de montagne dont l'altitude est supérieure à 350 m conformément à la carte jointe en annexe.

Cette même Loi Montagne peut être rendue applicable aux zones de montagne dont l'altitude est comprise entre 150 m et 350 m et dont les pentes sont supérieures à 15 % sur proposition de la collectivité, chaque zone de montagne ainsi définie faisant l'objet d'un décret ministériel spécifique. A la connaissance de l'Autorité Environnementale, la commune du GROS MORNE n'a pas fait l'objet de l'adoption d'un décret de ce type et reste donc soumise aux seules dispositions générales de la Loi Montagne.

La forêt hygrophile est bien représentée et réserve quelques points de vue remarquables sur la vallée du Lorrain. Ces espaces pourront faire l'objet d'une valorisation dans une approche d'activité éco-touristique.

### III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l'exception, notamment, de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

##### III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Le caractère rural et montagnard de la commune est bien identifié de même que le caractère naturel des espaces situés à l'ouest de la commune en rappelant l'importance et la richesse de la couverture forestière (48,8% de la superficie communale) d'une part et de la biodiversité ambiante d'autre part sans la caractériser pour autant, notamment en ce qui concerne la faune et la flore.

Le rédacteur déplore l'absence d'inventaires de la faune et de la flore locale mais, compte tenu des observations faites sur le sujet aurait pu faire procéder à des inventaires spécifiques lui permettant de compléter les éléments de connaissance correspondants et mieux étayer ses raisonnements et conclusions.

La sole agricole fait l'objet d'un développement sommaire alors que l'analyse relève les enjeux de cette dernière (sols favorables, cultures diversifiées...) et l'importance de sa couverture communale avec 1566 Ha recensés en 2005 (29 % de la superficie communale). Toutefois, le rédacteur omet de préciser le classement en Appellation d'Origine Contrôlée « Rhum » (AOC) destiné à préserver les zones de culture correspondantes. Ce classement concerne une grande partie des zones de cultures de la commune (cf. plan de zonage AOC joint en annexe).

L'analyse des espaces naturels et agricoles se limite à l'exposé des atteintes procédant du mitage urbain par l'habitat diffus et des défrichements procédant de pratiques agricoles réalisés au détriment des espaces boisés. L'analyse évoque les pratiques spéculatives et les déclassements de terres agricoles.

Selon les données du rapport de présentation, les espaces naturels et agricoles occupent ainsi près de 78 % de la superficie totale du territoire communal. Compte tenu de leur importance et des enjeux de préservation entrevus dans l'étude, ces espaces devront faire l'objet d'un complément d'information de la part du rédacteur afin de mieux en caractériser les enjeux de préservation et de protection.

Le rapport de présentation aborde également l'état et la qualité de la ressource en eau, des masses d'eau souterraines et superficielles. A ce titre, il rappelle l'importance des captages présents sur la commune pour l'alimentation en eau potable de celle-ci et d'un ensemble de 16 communes du sud et du centre Martinique. Ce même rapport reprend certains périmètres de protection de ces mêmes captages pour lesquels les termes des arrêtés préfectoraux les instaurant précisent la nécessité de maintenir le statut foncier des parcelles concernées visant à les conserver ou les faire évoluer par reclassement en espaces naturels. Ces dispositions visant à sécuriser et protéger la ressource en eau dont l'importance stratégique est reconnue au-delà du seul territoire de la commune sont manifestement contrariées par le reclassement de certaines de ces parcelles, initialement classées en zone 1ND (*naturelle à protection forte*) et NB (*à vocation naturelle*) en zone U5 (*urbaine*) voire en zone Nh (*naturelle autorisant les constructions*).



La volonté manifeste de la commune de ne pas respecter les dispositions réglementaires visant à protéger certains de ces mêmes captages a abouti à l'annexion d'office au plan d'occupation des sols (POS) de la commune des servitudes liées au périmètre de protection de la Lézarde par arrêté préfectoral n°2012-269-0005 du 25 septembre 2012 instruit par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de la police de l'eau.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement fait état des périmètres de protection des captages instaurés pour les filières Gallon et Calvaire du SCNA sans en présenter la couverture géographique sur plan et sans en préciser l'incidence sur l'urbanisation existante et à venir.

Les volets paysage et patrimoines sont également abordés en mettant en évidence des « points noirs » paysagers ainsi qu'un développement anarchique de l'urbanisation qu'un document d'urbanisme a pour principal objet de « réguler » par ailleurs.

L'enjeu du reclassement des trop nombreuses anciennes zones NB du POS est posé.

Les questions de santé publique sont traitées (*qualité de l'air, bruit, déchets*) mais, n'exploitent pas certaines données compilées dont celles relatives aux classement sonore des voies routières établies par le conseil général de la Martinique et les services de l'État.

Les principaux enjeux environnementaux sont plutôt bien identifiés.

L'état initial de l'environnement versé au rapport de présentation du projet de PLU demeure incomplet au regard des enjeux spécifiques du territoire Gros Mornais, notamment, en terme de biodiversité, d'espaces agricoles et forestiers.

### **III.2.2. Articulation avec les plans et programmes**

Si le rapport de présentation expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal, il n'en démontre pas pour autant la bonne intégration dans le projet de PLU arrêté.

Ainsi, les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur et de protection de l'environnement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et ses objectifs de « resserrement de l'habitat vers les zones urbaines renversant la tendance au mitage et à l'habitat diffus » et de protection forte des zones agricoles sont mis à mal au regard des nombreuses ouvertures à l'urbanisation et du mitage généralisé des zones naturelles et agricoles portées par le zonage réglementaire du projet de PLU arrêté. La cohérence globale évoquée avec le SAR s'avère des plus relatives.

La commune du GROS MORNE est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de la Communauté de Communes du Nord Martinique (CCNM) arrêté en date du 28 juin 2012. Bien que non encore opposable, compte tenu de son état d'avancement et de l'association de la commune à son élaboration, les dispositions du projet de PLU arrêté ne peuvent méconnaître les dispositions de ce dernier relatives, notamment, à la limitation des ouvertures à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestier ainsi qu'à la réalisation prioritaire d'aménagements urbains à l'intérieur des seules « zones urbaines de référence » (*zones déjà urbanisées ou dont l'ouverture à l'urbanisation était déjà programmée*). Le ScoT de la CCNM porte également des objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers dont la commune est censé s'inspirer dans le cadre de l'élaboration de son PLU. En ce sens, le projet de PLU communal arrêté ne respecte pas certaines des orientations majorantes du ScoT de la CCNM (*limitation de l'urbanisation, protection des espaces naturels et agricoles*) pour lesquelles il devra faire l'objet d'une mise en compatibilité prochaine.

Le rapport de présentation ne démontre pas en quoi le PLU est compatible avec le SDAGE dont il ne reprend que les principes généraux, en particulier sur les aspects touchant à la gestion quantitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ..*).

De la même manière, la compatibilité du projet de PLU arrêté avec les dispositions de la charte du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM) n'est pas démontrée notamment en ce qui concerne la « maîtrise de l'évolution du territoire de la Martinique » et la « protection du patrimoine naturel et des paysages ».

Enfin, l'état de lieux cite le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 et en reprend le zonage. Il semble que certains projets d'urbanisation (*confortement des pôles urbains secondaires*) portés par le projet de PLU arrêté soient manifestement implantés en zones orange et rouge du PPRn.

### **III.2.3. Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

Le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

### **III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux très sommairement abordés voire, omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Certains des enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques sont bien évidemment étudiés puisque méconnus au titre de l'état initial de l'environnement précédemment évoqué. Ils font l'objet de préconisations spécifiques jointes en annexe du présent avis.

### **III.2.5. Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport de présentation ne démontre pas explicitement en quoi les orientations du PADD intègrent l'environnement dans ses différentes composantes et entretient la confusion des enjeux portés par l'aménageur (*économie, activité...*) avec ceux relevant de l'environnement.

L'équilibre entre le renouvellement urbain, l'urbanisation nouvelle et la préservation des espaces naturels et des paysages ainsi que l'utilisation économe des espaces naturels, urbains et périurbains ou la préservation des ressources environnementales et patrimoniales ne sont pas démontrés.

De fait, la rationalisation de l'urbanisation, mise en avant dans les orientations du PADD, n'est pas démontrée pas plus qu'au travers du zonage réglementaire proposé.

La justification des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas démontrée au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées, du stationnement, des dessertes en transports en commun ou des dessertes en services de proximité.

### **III.2.6. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Les incidences du projet de PLU arrêté, notamment, sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sont bien évoquées et renforcent le caractère contradictoire du projet avec les orientations des documents de norme supérieure (ScoT, SAR, SDAGE).

Paradoxalement, les orientations du PADD relatives à la modernisation maîtrisée du Bourg et à la mise en place d'une armature urbaine cohérente seraient impactantes en terme de consommation foncière et de risques naturels (*facteur aggravant par rapport à l'aléa « inondation »*) et laisse supposer qu'un travail prospectif sur les capacités d'aménagement sur les emprises du territoire déjà urbanisé



n'a pas été réalisé (*état des anciennes zones ouvertes à l'urbanisation future « non réalisées », identification des « dents creuses », biens en état d'abandon manifeste, analyse des densités...*).

Le rapport intègre une analyse sommaire des incidences des projets communaux sur l'environnement, notamment, d'un point de vue paysager alors que des incidences majeures peuvent être pressenties, par ailleurs, en terme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'imperméabilisation des sols ou de pollution des eaux de surface.

Les conclusions portées en page 275 sont particulièrement dimensionnantes sur les volets « économie des espaces agricoles, naturels ou forestier », « biodiversité », « ressources naturelles » (eau), « santé » (*cadre de vie, air et bruit*), « risques naturels » (*aggravation des aléas « inondation » et « mouvement de terrain »*).

### III.2.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageable de la mise en œuvre du plan

Un ensemble de 16 mesures est proposé pour répondre à ce chapitre mais, certaines constituent des annonces de projet d'aménagement potentiellement incidentes (*mesures 10, 11, 12 et 14*), d'autres constituent des préalables relevant des études associées au présent projet de PLU ou de l'application normale de servitudes (*mesures 1, 2, 4 et 6 à 8*), d'autres constituent des mesures d'accompagnement associées à l'urbanisation (*mesures 3, 7, 15 et 16*), d'autres des mesures informatives ou de portée marginale (*mesures 5 et 13*).

De fait, seules les mesures 7 « Développer l'assainissement collectif ... », 9 « Définir des zones agricoles protégées (ZAP) » et 16 « Etablir un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales » sont de nature à limiter les incidences du PLU sur l'environnement.

Pour autant, la mesure 1 procède manifestement des dispositions prise par les services de l'État et du Parc Naturel Régional de la Martinique sur leur domaine de compétence respectifs (*Projet de création de réserve biologique et gestion des espaces naturels*) et la mesure 9 ne reste qu'une simple déclaration d'intention en l'absence de l'engagement effectif du Projet de Développement Agricole Durable à conduire en concertation avec les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de la Chambre locale d'Agriculture dont il n'est jamais fait état dans le dossier présenté.

Enfin, les mesures 3, 15 et 16 ne constituent que des mesures d'accompagnement de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de construction autorisés par le projet de PLU arrêté. Elles peuvent, néanmoins, être considérées comme des mesures de réduction pour peu qu'elles soient mieux explicitées. La mesure 7 mériterait d'être étendue à l'ensemble des zones déjà urbanisées à cette même fin.

Il est à regretter que des mesures d'évitement ne soient pas abordées et que les mesures de réduction ou de compensation proposées n'aient pas été complétées par des mesures renforçant, notamment, la protection des espaces naturels et remarquables pour leur biodiversité, leur valeur patrimoniale et paysagère au travers de la valorisation, par exemple, des zones rouge et de certaines zones orange du PPRn pouvant être, manifestement et à moindre frais, utilisées comme coupure d'urbanisation, amorces de trames vertes et bleues ou, même participer à la protection des zones agricoles à fort potentiel (label AOC) les plus menacées par l'urbanisation.

Par voie de conséquence, ce chapitre, à l'instar de nombreux autres, aurait mérité un plus large développement.

### III.2.8. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une série d'indicateurs pertinents pour certains d'entre eux (*surface EBC, nombre d'habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif, surface des ZAP, surfaces imperméabilisées...*). Ces indicateurs peuvent être « augmentés » en prenant compte, notamment et non limitativement, du pourcentage des installations d'assainissement « non collectif » en bon état de fonctionnement, de l'évolution des réseaux de transports en commun, de l'évolution de l'indice de qualité de l'air.

L'autorité environnementale déplore l'absence d'un référentiel / état zéro qui manque cruellement au titre de l'état initial de l'environnement proposé et qui permettrait une mise en œuvre efficace de ces indicateurs de suivi environnemental.

### III.2.9. Sur la méthode

Ce chapitre est traité. Les écueils évoqués portent sur l'absence de données à l'échelle de la commune qui auraient pu être compensées par un travail complémentaire particulièrement motivé et justifié au regard de l'ampleur des ouvertures à l'urbanisation envisagées.

Les données recueillies et produites dans l'étude et dont les références explicites sont communiquées, auraient gagné à être actualisées.

### III.3 Sur le résumé non technique

Ce volet du rapport de présentation paraît correctement renseigné, reste cohérent avec le document dont il est extrait mais, souffre des mêmes écueils.

Le résumé non technique devra être amendé et complété afin de constituer une bonne information du public, notamment, en ce qui concerne les enjeux environnementaux (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives ainsi que l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

## IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, le projet de PLU de la commune de GROS MORNE promeut une consommation excessive et assez peu justifiée d'espaces naturels et agricoles.

Les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités dans l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne les zones humides, la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'évaluation des incidences des projets d'aménagement proposés, reconnus quelque fois peu compatibles, avec les dispositions du SAR valant DTA et avec celles du ScoT de la CCNM, arrêté en date du 28 juin 2012, est pour le moins sommaire au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

La perte d'espaces agricoles et naturels est manifeste et disproportionnée au regard des conclusions du diagnostic démographique, social et économique présenté, notamment, en terme de création de logement et de services qui, pour ces derniers, sont abordés à un échelon intercommunal plus pertinent et moins impactant pour l'environnement à savoir, celui du ScoT.



L'analyse croisée des espaces naturels présents et projetés, de la couverture hydrographique et végétale aurait pu aboutir à l'esquisse d'un schéma de trames verte et bleu permettant, également, de mettre en cohérence certains aménagements urbains annoncés par ailleurs (*parcs et jardins*).

### En conclusion, l'autorité environnementale :

- Estime que l'évaluation environnementale du PLU de GROS MORNE ne prend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (*SAR, ScoT, SDAGE*).
- Considère que l'étude des enjeux environnementaux est insuffisamment détaillée, notamment, ceux relevant des espaces naturels, agricoles et forestiers comme en ne prenant pas en compte ou méconnaissant, notamment, les enjeux de biodiversité associés aux zones humides présentes sur le territoire communal.
- Considère, par voie de conséquence, que l'analyse des incidences du projet de PLU arrêté sur l'environnement souffre de carences notables et que certaines des dispositions du projet et des aménagements urbains qu'il est susceptible de porter sont de nature à perturber de manière effective et durable certaines des espèces protégées présente sur le territoire communal.
- Estime que l'adéquation des mesures de réduction et de compensation proposées aux enjeux environnementaux du territoire n'est pas suffisamment étayée et que la garantie de la préservation de ces enjeux n'est pas clairement établie.
- Considère que la qualité générale de l'évaluation environnementale est à améliorer en reprenant les observations indiquées.

26 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER